

CENTRE INTERNATIONAL
D'ENREGISTREMENT DES PUBLICATIONS EN SÉRIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Règlement intérieur

I. COMPOSITION ET PARTICIPATION

Article 1 – Membres du Conseil d'administration

1.1. Sont Membres du Conseil d'administration (ci-après : Conseil) :

- (a) un représentant de l'État du siège ;
- (b) un représentant du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO ;
- (c) dix représentants des États membres et Membres associés de l'UNESCO ayant adhéré aux Statuts du Centre international pour l'enregistrement des publications en série (ci-après CIEPS), autres que l'État du siège.

1.2. Les Membres mentionnés à l'article 1.1 (c) sont élus par l'Assemblée générale du CIEPS.

Article 2 – Attributions des Membres

2.1. Les Membres supervisent les activités du CIEPS notamment en approuvant son programme de travail, son budget et les rapports annuels présentés par le Directeur/la Directrice du CIEPS.

2.2. Les Membres sont tenus à une obligation de discrétion relativement aux travaux du Conseil d'administration et aux documents y relatifs. La fin de leur mandat ne les dégage pas de ces obligations.

2.3. Les Membres décident du recrutement du Directeur/de la Directrice du CIEPS, du renouvellement de son mandat, et de ses primes.

Article 3 – Observateurs

3.1. Des représentants d'organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales contribuant aux activités du CIEPS peuvent être autorisés par le Conseil à assister à ses sessions en qualité d'observateurs, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 10.3.

3.2. Les observateurs sont tenus, *mutatis mutandis*, aux obligations énoncées à l'article 2.2 ci-avant.

Article 4 – Invitations en vue de consultation

Le Conseil peut à tout moment inviter des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses séances en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

II. ORGANISATION DU CONSEIL

Article 5 – Bureau

5.1. La première session se tenant après la session de l'Assemblée générale ayant renouvelé le Conseil d'administration est ouverte par le représentant du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO. Le Conseil élit, au plus grand nombre de voix, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi ses Membres.

5.2. Le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) sont élus pour un mandat de deux ans. Ils/elles ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

5.3. Le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) constituent le Bureau dont les fonctions sont de coordonner les travaux du Conseil, de fixer les dates, heures et ordres du jour des sessions et des séances.

Article 6 – Attribution du/de la Président(e)

6.1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière du Conseil. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Il/elle peut demander aux Membres de rédiger des projets de rapports sur des question spécifiques.

6.2. Si le/la Président(e) est absent pendant tout ou partie d'une séance, il/elle est remplacé par le/la Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

Article 7 – Sessions du Conseil

7.1. Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire s'il en décide ainsi, ou sur demande de son/sa Président(e) ou du Directeur/de la Directrice du CIEPS.

7.2. Le Conseil conduit ses travaux en séances en présentiel, en ligne ou hybrides.

7.3. Sauf décision contraire du Conseil, les séances sont privées.

7.4. Tous les documents du Conseil sont de nature confidentielle et doivent le demeurer à moins que le Conseil en décide autrement. Le Conseil a le droit d'avoir accès sur demande à des documents additionnels en vue d'être en mesure de remplir son mandat.

Article 8 – Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil peut comporter :

- (a) toute question requise par les Statuts du CIEPS et par le présent Règlement ;
- (b) toute question dont l'inclusion a été décidée par le Conseil à une session antérieure ;
- (c) toute question proposée par l'Assemblée générale ;
- (d) toute question proposée par au moins trois Membres du Conseil, ou par le représentant du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO ;
- (e) toute question proposée par le Directeur/la Directrice du CIEPS.

III. CONDUITE DES DÉBATS

Article 9 – Quorum

9.1. Aux séances plénières en présentiel, en ligne ou hybrides, le quorum est constitué par la majorité des Membres, soit sept Membres. Cette majorité doit comprendre les représentants de l'État du siège et du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO.

9.2. Le Conseil ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 10 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole

10.1. Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

10.2. Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

10.3. Un observateur qui souhaite s'adresser au Conseil doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 11 – Motions d'ordre

11.1. Au cours d'un débat, tout Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.

11.2. Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Membres présents ou connectés en ligne et votants.

Article 12 – Motions de procédure

12.1. Au cours d'un débat, tout Membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.

12.2. Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 11.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 13 – Résolutions et amendements

13.1. Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par tout Membre ; ils sont remis par écrit au secrétariat du Conseil qui les communique à l'ensemble des Membres.

13.2. En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué au moins 5 jours à l'avance à tous les Membres dans les langues de travail du Conseil.

Article 14 – Langues de travail

14.1. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

14.2. L'interprétation des interventions prononcées au Conseil dans l'une des langues de travail est, en principe, assurée dans l'autre langue.

14.3. Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail. En tel cas, la responsabilité de la correcte transposition/traduction de l'intervention faite dans une autre langue et traduite en l'une des langues de travail repose sur l'orateur.

14.4. Les documents du Conseil sont produits seulement en anglais à l'exception de ceux concernant des points juridiques ou financiers qui doivent être distribués dans les deux langues de travail.

Article 15 – Vote

15.1. Chaque Membre dispose d'une voix au Conseil.

15.2. Sous réserve des dispositions des articles 9.2, 19 et 20, les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou connectés en ligne et votants, à l'exception de l'adoption du budget et des décisions requises en vertu de l'article 9, paragraphe 2, des Statuts

du CIEPS qui requièrent une majorité des deux tiers des Membres présents ou connectés en ligne et votants comprenant les voix du représentant de l'État du siège et de celui du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO.

15.3. Aux fins du présent Règlement, l'expression « Membres présents ou connectés en ligne et votants » s'entend des Membres votant pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

15.4. Après que le/la Président(e) ait annoncé le début du scrutin, ce dernier ne pourra être interrompu, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre concernant le déroulement du vote en cours.

15.5. Les votes ont normalement lieu à main levée ou par appel nominal pour les participants en ligne. Toutefois, les votes concernant des personnes, notamment le recrutement du Directeur/de la Directrice, son renouvellement et ses primes doivent avoir lieu à bulletins secrets.

15.6. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé, avant le début du scrutin, par au moins deux Membres.

15.7. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

15.8. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

15.9. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

15.10. Si deux ou plusieurs propositions autres que des amendements concernent les mêmes questions, ces propositions sont mises au vote dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Le Conseil peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre au vote la proposition suivante.

Article 16 – Procès-verbal

Le Conseil adopte un procès-verbal de ses travaux comprenant les décisions qu'il a pu adopter.

V. SECRÉTARIAT DU CONSEIL

Article 17 – Secrétariat

17.1. Le Directeur/la Directrice du CIEPS ou son/sa représentant(e) participe aux travaux du Conseil, sans droit de vote. Assisté(e) si nécessaire de membres du personnel du CIEPS ou d'experts extérieurs, il/elle peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites au Conseil sur toute question à l'étude.

17.2. Le Directeur/la Directrice met à la disposition du Conseil tous les moyens nécessaires aux services de secrétariat et d'interprétation.

17.3. Ces services incluent la réception et la diffusion des documents officiels du Conseil, ainsi que leur éventuelle traduction et l'interprétation des interventions telle que prévue à l'article 14. Ils comprennent également une assistance à l'élaboration des procès-verbaux du Conseil et la réalisation de toutes autres tâches nécessaires aux travaux du Conseil. Lorsqu'elles accomplissent ces tâches, les personnes qui en sont chargées travaillent sous l'autorité du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du Conseil.

VI. ADOPTION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 – Adoption

Le Conseil adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple de ses Membres présents ou connectés en ligne et votants.

Article 19 – Amendement

Le Conseil peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers de ses Membres présents ou connectés en ligne et votants.

Article 20 – Suspension

Sauf lorsqu'il reproduit les dispositions des Statuts du CIEPS, un article du Règlement intérieur peut être suspendu par une décision du Conseil prise par une majorité des deux tiers des Membres présents ou connectés en ligne et votants.